

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-08429

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Denyse Langelier

BUREAU DU CORONER 2024-11-03 Date de l'avis		2024-08429 N° de dossier	
IDENTITÉ Prénom à la naissance 89 ans Âge Bois-des-Filion Municipalité de résidence		Nom à la naissance Féminin Sexe Québec Province Canada Pays	
DÉCÈS 2024-11-03 Date du décès Domicile Lieu du décès		Bois-des-Filion Municipalité du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Mme [REDACTED] est identifiée par le personnel soignant de la résidence.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 3 novembre 2024 à l'heure du dîner, Mme [REDACTED] est à la salle à manger de la résidence intermédiaire. Alors qu'elle mange, elle s'étouffe avec de la nourriture. Elle a de la difficulté à respirer. Les infirmières appliquent la manœuvre de Heimlich, sans succès. Mme [REDACTED] perd conscience et tombe en arrêt cardio-respiratoire.

Les infirmières font alors des manœuvres de réanimation, mais aucun choc n'est conseillé. Les policiers du Service de police de la Ville de Terrebonne continuent les manœuvres de réanimation puis le relais est pris par les ambulanciers. Ces derniers la transportent à l'Hôpital de Saint-Eustache où elle est prise en charge. Lorsqu'elle fait un arrêt cardiorespiratoire, le médecin de l'urgence voit dans son dossier clinique que Mme [REDACTED] a signé un consentement de non-réanimation. Alors aucune manœuvre de réanimation cardiorespiratoire n'est faite. Le médecin constate le décès de Mme [REDACTED].

Le médecin de l'urgence constate que les voies respiratoires sont obstruées par un aliment (saucisse de 3 cm).

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Comme les conditions qui entraînent le décès de Mme [REDACTED] sont suffisamment documentées dans son dossier clinique de l'Hôpital de Saint-Eustache, aucun examen supplémentaire, autopsie ou expertise n'est ordonnée aux fins de la présente investigation.

ANALYSE

J'ai rédigé ce rapport en consultant les notes de son dossier clinique.

Mme [REDACTED] a plusieurs comorbidités, dont un trouble neurocognitif majeur. Alors qu'elle est en train de diner, Mme [REDACTED] s'étouffe avec un morceau de saucisse. Malgré l'application de la manœuvre de Heimlich, qui permet de dégager les voies respiratoires, le personnel n'a pu réussir à faire sortir les aliments.

Les notes médicales de l'hôpital rédigées par le médecin de l'urgence le 3 novembre ne laissent aucun doute quant à la présence d'aliment dans les voies respiratoires.

Mme [REDACTED] décède par asphyxie dû à l'obstruction des voies respiratoires par un aliment.

Le repas comprenait une saucisse coupée de 3 cm. Selon une proche, et les notes du dossier clinique, elle n'a pas de diète spéciale concernant la nourriture.

Malgré tout, Mme [REDACTED] a un trouble neurocognitif affectant sa mémoire sur la manière de manger l'aliment servi. Même si la saucisse était coupée, il serait approprié de couper la saucisse également sur le sens de la longueur chez la clientèle souffrant de trouble neurocognitif.

En effet, les situations d'étouffement avec des aliments à risque comme les saucisses surviennent et plusieurs événements ont fait l'objet d'avis au coroner au cours des 10 dernières années.

Afin de protéger la vie humaine, je recommande à la Résidence Antoine Feuillon, de donner des instructions à ses préposés afin d'assurer que les saucisses et les autres aliments à risque d'étouffement offerts aux résidents soient coupés en petits morceaux pour prévenir des situations d'obstruction des voies respiratoires.

Je demande que ce rapport soit envoyé au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) des Laurentides pour leur information afin qu'ils puissent apporter leur soutien à la résidence concernant la recommandation.

CONCLUSION

Mme [REDACTED] décède par asphyxie, due à l'obstruction des voies respiratoires par un aliment.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que la Résidence Antoine Feuillon :

- [R-1]** Donne des instructions à ses préposés afin d'assurer que les saucisses et les autres aliments à risque d'étouffement offerts aux résidents soient coupés en petits morceaux pour prévenir des situations d'obstruction des voies respiratoires.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saint-Hippolyte, ce 7 novembre 2025.

Denyse Langelier, coroner

Version anonymisée